





AVENANT N°4

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE DU 28 NOVEMBRE 1992

Entre:

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire, autorité concédante en charge de l'organisation de la distribution publique d'énergie électrique sur son territoire, représentée par Monsieur Robert GAUTIER, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2012 faisant élection de domicile 9 Route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Ecouflant (49000).

ci-après désigné par le "l'autorité concédante".

et

Électricité Réseau Distribution France, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par Monsieur Nicolas TOUCHÉ, Directeur Territorial Anjou agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1^{er} mars 2012, par Monsieur Patrick Dubois, Directeur Régional d'ERDF et faisant élection de domicile 25 quai Félix Faure à Angers (49000),

et

Électricité de France, société anonyme au capital social de 924 433 331 euros, ayant son siège social, 22 avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, représentée par Monsieur Daniel PINA, Directeur du Développement Territorial EDF Direction Commerce Ouest, dûment habilité à cet effet et faisant élection de domicile 14 impasse des Jades à Nantes (44000),

ci-après désignées par "le concessionnaire".

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

Compte tenu du protocole relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif, dit protocole PCT, signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, et de son avenant, signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012, renouvelant le protocole en lui apportant les précisions et les adaptations décrites dans l'avenant précité;

Accusé de réception en préfecture 049-254901309-20130530-AVENANT01-CC Date de réception préfecture :

MT (I)

Compte tenu de l'accord sur la gestion, le contrôle et le versement de la Part Couverte par le Tarif (PCT), dit Accord tripartite, signé entre la FNCCR, le FACE et ERDF, le 11 mars 2010, et de son avenant entre la FNCCR, le service chargé du Compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » et ERDF;

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet la prorogation du protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 26 juin 2009, relatif au versement par ERDF aux autorités concédantes maîtres d'ouvrage de travaux de raccordement de la part couverte par le tarif (PCT), dit protocole PCT, tel que renouvelé par avenant au protocole signé entre la FNCCR et ERDF, le 18 juillet 2012.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE

L'autorité concédante et le concessionnaire appliquent les dispositions du protocole PCT, telles que précisées et modifiées par l'avenant au protocole précité, sur le territoire de la concession défini à l'article 4 de la convention de concession du xxx. 27 Avandre 4932

ARTICLE 3 - BILAN PÉRIODIQUE

Les parties signataires conviennent d'établir un bilan périodique de la mise en œuvre des dispositions du protocole PCT sur le territoire de la concession.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait en trois exemplaires, à Angers, le 20.04 243

Pour l'autorité concédante, le Président du SIEML,

Robert GAUTIER

Pour le concessionnaire.

le Directeur Territorial d'ERDF en Anjou,

Nicolas TOUCHÉ

Directeur du Développement Territorial EDF Direction Commerce Ouest

Daniel PINA

Accusé de réception en préfecture

049-254901309-20130530-AVENANF01-CC

Date de réception préfecture :

- page 2 sur 2 -